



Bulletin de souscription Assurance Responsabilité des Dirigeants d'Association

ESPACE CONSEIL 
Une autre idée de l'assurance

CODE PARTENAIRE PACK : 04310058

AIG
EUROPE

UNE SOCIÉTÉ MEMBRE D'AMERICAN INTERNATIONAL GROUP, INC.



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATION

Cachet Courtier Partenaire

ESPACE CONSEIL
Une autre idée de l'assurance

CODE PARTENAIRE PACK : 04310058

Le présent bulletin complété, daté et signé, accompagné du règlement de la prime correspondant est à adresser dans les 15 jours de sa signature à : ESPACE CONSEIL - BP.642 - 31319 - LABEGE Cedex

Code Partenaire PACK : **04310058**

IDENTITÉ DE L'ASSOCIATION :

- Dénomination sociale de l'Association : ,
ci-après désignée « l'Association ».
- Adresse de l'Association (Siège social impérativement situé en France, à l'exclusion des Départements et Territoires d'Outre Mer) :
.....
Code postal : Ville :
- Nom du Président de l'Association⁽¹⁾ :
- Téléphone⁽¹⁾ : E-mail⁽¹⁾ :

(1) Mentions facultatives.

INFORMATIONS ET ÉLÉMENTS FINANCIERS DE L'ASSOCIATION

1. Activité :

2. Date de création :

3. Votre Association arrête ses comptes :

- Sous forme de bilan (actif/passif/compte de résultats) : complétez le tableau **A** ci-dessous
- Sous forme de tableau Produits/Charges : complétez le tableau **B** ci-dessous

A) Selon les comptes arrêtés au (derniers parus)

Capitaux propres : €
Chiffre d'affaires ou budget total : €
Résultat net : €

B) Selon les comptes arrêtés au (derniers parus)

Budget total : €
Résultat net : €

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

L'Association déclare :

1. NE PAS ÊTRE une INSTITUTION FINANCIÈRE⁽²⁾ et NE PAS EXERCER une activité relevant du SPORT PROFESSIONNEL⁽²⁾ ;
2. AVOIR un chiffre d'affaires ou budget INFÉRIEUR à 7 500 000 € HT ;
3. AVOIR des CAPITAUX PROPRES POSITIFS si l'Association arrête ses comptes sous forme de bilan (tableau A ci-dessus complété) ;
4. NE PAS AVOIR de filiales (entités détenues directement ou indirectement à plus de 50 % des droits de vote par le l'Association) ;
5. NE PAS AVOIR connaissance, après enquête, de réclamations en cours, amiables ou judiciaires, faites à l'encontre de ses dirigeants, ou de circonstances et/ou de fautes professionnelles susceptibles de mettre en jeu leur responsabilité civile ou pénale.

L'Association confirme respecter les cinq critères d'éligibilité précités. OUI

(2) On entend par :

- Institution financière : tout(e) groupement d'épargne retraite populaire, intermédiaire financier ou d'assurances, mutuelle, gestionnaire d'actifs ou société de capital risque.
- Sport professionnel : tout club de sport reconnu comme professionnel par sa Fédération.

Si un seul de ces cinq critères n'est pas respecté, vous ne pouvez pas souscrire le présent contrat.
Il vous est possible de solliciter une étude personnalisée auprès d'AIG EUROPE, par l'intermédiaire de votre courtier.

ASSURANCE ANTÉRIEURE

L'Association est-elle ou a-t-elle déjà été assurée en RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS?

OUI NON

Si OUI précisez le nom de la Compagnie d'assurance et la date d'échéance du contrat :

.....

Si le nom de la Compagnie d'assurance est AIG EUROPE, la souscription du présent contrat est soumise à l'accord préalable d'AIG EUROPE.

MONTANT DE LA GARANTIE/DE LA PRIME (se référer à la fiche de tarification jointe)

• Catégorie retenue en fonction du budget ou chiffre d'affaires déclaré :

Tranche A (chiffre d'affaires ou budget < 5 M€), catégorie retenue : 1 2 3 4 5 6

Tranche B (chiffre d'affaires ou budget > 5 M€ et < 7,5 M€), catégorie retenue : 7 8 9

• Montant de la garantie : €

Prime annuelle TTC correspondant : €

PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet, SOUS RÉSERVE de son acceptation par l'assureur et de l'encaissement de la prime :

au lendemain zéro heure de la date de signature du présent bulletin, **OU**

à la date souhaitée par l'Association, le :(jour)(mois)(année).

Cette date ne peut pas être antérieure à la date de signature du bulletin et celui-ci doit être réceptionné par le « service gestion PACK » dans les 15 jours qui suivent sa signature.

L'acceptation de l'assureur est manifestée par l'envoi d'un certificat de garantie à l'Association par l'intermédiaire de son courtier.

DATE D'ÉCHÉANCE

La première date d'échéance du présent contrat est fixée au jour anniversaire de la date d'effet des garanties figurant dans le certificat de garantie. À la fin de la première période d'assurance, l'Association demande que :

la date d'échéance de son contrat soit maintenue à la date anniversaire de la prise d'effet de la garantie ;

la date d'échéance de son contrat soit le :(jour)(mois).

PAIEMENT

Par chèque bancaire à l'ordre de Service Gestion PACK AIG EUROPE

Par prélèvement automatique. Imprimé « autorisation de prélèvement automatique » à compléter, à régulariser et à joindre au présent bulletin accompagné d'un RIB ou RIP.

DÉCLARATION DU SIGNATAIRE

LE SIGNATAIRE DÉCLARE :

> RESPECTER LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PRÉCITÉS

> AVOIR REÇU ET PRIS CONNAISSANCE DE LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS.

> QUE LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR CE DOCUMENT SONT EXACTS ET QU'IL N'A VOLONTAIREMENT OMIS OU SUPPRIMÉ AUCUN FAIT. EN CAS DE DÉCLARATION INEXACTE ET INTENTIONNELLE CHANGEANT L'OBJET DU RISQUE OU DIMINUANT L'OPINION QUE L'ASSUREUR A PU S'EN FAIRE, LES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L 113-8 DU CODE DES ASSURANCES SERONT APPLIQUÉES.

> AVOIR PRÉALABLEMENT PRIS CONNAISSANCE, ACCEPTER ET RESTER EN POSSESSION DES CONDITIONS GÉNÉRALES RÉFÉRENCÉES CG PACKASSO 10.2006 JOINTES AU PRÉSENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION ET D'UNE COPIE DE CE BULLETIN. LES CONDITIONS GÉNÉRALES ET LE PRÉSENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION CONSTITUERONT LA BASE DU CONTRAT D'ASSURANCE SOUSCRIT PAR L'ASSOCIATION.

> DONNER AU COURTIER MENTIONNÉ EN ENTÊTE DU PRÉSENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION, MANDAT EXCLUSIF DE PLACEMENT DE SA GARANTIE RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS AUPRÈS DE LA COMPAGNIE AIG EUROPE. LE PRÉSENT MANDAT ANNULANT TOUT MANDAT ET/OU INSTRUCTIONS PRÉCÉDENTS.

Fait à en deux exemplaires, le

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT LÉGAL
DE L'ASSOCIATION (préciser son nom et sa fonction)

CACHET DE L'ASSOCIATION

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

NOTA : La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.112 du code des assurances, établie par arrêté du 31 Octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée :

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. PREMIER CAS : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. SECOND CAS : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

CAS 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

CAS 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES

PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LA RÉCLAMATION

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION ET LA NOUVELLE

GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.